

Règlement

Vétérán cantonal de l'ACNG (Hommes)

- Art. 1** Pour avoir droit au titre de vétérán cantonal, le gymnaste doit :
- avoir 25 années de sociétariat, dont 15 années au moins d'activité gymnique
 - avoir 10 années de sociétariat dans le canton.
- Art. 2** L'activité gymnique doit être réelle et soutenue.
Le temps effectué au sein des autorités gymniques cantonales compte comme activité gymnique.
Le titre de vétérán cantonal ne peut être délivré si le candidat n'a pas 40 ans révolus.
- Art. 3** Les sociétés établissent les états de service des candidats sur une formule ad hoc à demander au CC.
- Art. 4** Les candidatures doivent parvenir dans le délai imparti par le CC et contenir les états de service détaillés du gymnaste.
Le CC étudie les candidatures présentées par les sociétés.
Il décide de la nomination au titre de vétérán cantonal.
Le titre et l'insigne sont remis lors de l'AD.
- Art. 5** Pour toute modification ou suppression de ce règlement, les dispositions concernant la révision partielle ou totale des statuts (art. 19) sont applicables.
- Quant au CC, sa compétence de modification ou de suppression du règlement relève de l'art. 9.3 des statuts de l'ACNG.

Le présent règlement a été adopté par

l'AD de l'ACNGF du 30 octobre 1999 à La Chaux-de-Fonds

l'AD de l'ACNG du 13 novembre 1999 à Travers

et entre en vigueur à l'AD constituante de l'ACNG, le 22 janvier 2000.

Il annule toutes dispositions antérieures.

ACNG

Le président

Gérard Perrin

Le secrétaire

Angelo Gobbo

ACNGF

La présidente

Martine Jacot

La secrétaire

Josiane Billod